

**MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES
PECHES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
TOURISME**

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

**SERVICE DU PERSONNEL ET
DE LA FORMATION**

N° 0021 /MEFCPET/CAB/SG/DSAF/SPF.-

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECISION

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DES EAUX, FORETS,
CHASSES, PECHES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

VISAS :

VU

la Constitution du 14 janvier 1995 ;

VU

la Loi n°99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 Juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine;

VU

le Décret N°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les Règles d'application de la loi N° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance N° 93.008 du 14 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine;

VU

le Décret N°01.076 du 01^{er} avril 2001, Portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

VU

le Décret N°01.227 du 30 août 2001, Portant Nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

VU

le Décret N°02.025 du 23 janvier 2002, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches de l'Environnement et du Tourisme et fixant les Attributions du Ministre ;

VU

L'Arrêté n° 0063/MFPTFP/CAB/SG/DGFP/DERT du 22 Février 1999, mettant l'intéressé à la retraite ;

VU

Le certificat de maintien n° 051/MEEF/CAB/SG/DGSR/DFSM du 30 Novembre 1998 ;

S/N=7872
du 20/06/02

du 14





VU La Décision de congé n° 012/PSM/SG/98

DCF :
S/N°

VU la demande de l'intéressé en date du 22 Janvier 2002.

DECIDE

Article 1^{er} :

Une indemnité de congé non pris de deux (2) mois au titre des années 1996 et 1997 est accordée à Monsieur **SOBENE Nicolas** Préposé Forestier à la retraite ;

Article 2 :

Une indemnité compensatrice de congé non pris d'un (1) mois au titre de l'année 1998 est accordée à Monsieur **SOBENE Nicolas** Préposé Forestier admis à la retraite ;

Article 3 :

La présente Décision sera enregistrée et communiquée par tout où besoin sera.



Fait à Bangui, le 21 JUIN 2002

Jean- MICHEL MANDABA.-

Ampliation

MEFCPET/CCAB.....	1
SG	1
DGFP	1
DCF	1
DSAF/SPF	2
Intéressée	1
Dossier	1
Archives	1